



## Conseil économique et social

Distr. générale  
26 septembre 2013  
Français  
Original: anglais

---

### Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de la sécurité passive

**Cinquante-quatrième session**

Genève, 17-20 décembre 2013

Point 8 de l'ordre du jour provisoire

**Règlement n° 14 (Ancrages des ceintures de sécurité)**

### **Proposition de complément 6 à la série 07 d'amendements**

#### **Communication de l'expert des Pays-Bas\***

Le texte ci-après, qui a été établi par l'expert des Pays-Bas, a pour objet de corriger une erreur rédactionnelle introduite dans le complément 4 à la série 07 d'amendements du Règlement n° 14 de l'ONU. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte existant du Règlement sont indiquées en caractères gras pour le texte nouveau ou biffés pour le texte supprimé.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

## I. Proposition

*Paragraphe 2.32, modifier comme suit:*

- 2.32 Par «*place assise i-Size*», une place assise désignée comme telle par le constructeur, spécialement conçue pour accueillir **tout** dispositif de retenue pour enfants de type «*i-Size*», tel que défini dans le Règlement n° 129 ~~{XXX}~~ de l'ONU, qui satisfait aux prescriptions du présent Règlement.».

## II. Justification

1. Le rectificatif paraît minime, mais au lieu du mot «un», il est proposé d'utiliser le mot «tout».
2. Après l'adoption du complément 4 à la série 07 d'amendements au Règlement n° 14 de l'ONU (ECE/TRANS/WP.29/2012/97 et ECE/TRANS/WP.29/2012/42) à la 158<sup>e</sup> session du WP.29, un constructeur de véhicules est parti du principe que le fait d'offrir une place assise conçue pour accueillir la version avec jambe de force d'un dispositif de retenue pour enfants de type i-Size serait suffisant pour que ladite place assise puisse être homologuée en tant que «place assise i-Size». De l'avis de l'expert des Pays-Bas, il s'agit d'une interprétation erronée.
3. En fait, pour réaliser l'objectif ambitieux de faire homologuer un dispositif de retenue pour enfants suivant la norme i-Size (conformément au Règlement n° 129 de l'ONU), les fabricants de systèmes de retenue pour enfants peuvent choisir l'un des deux dispositifs antirotation permis. Cependant, le Règlement n° 14 de l'ONU devrait spécifier que, pour être homologuée suivant la norme «i-Size», une place assise d'une voiture doit être conçue pour pouvoir accueillir **tout** dispositif de retenue pour enfants de type i-Size (à savoir un dispositif de retenue pour enfants ISOFIX universel intégral équipé soit d'une sangle de fixation supérieure soit d'une jambe de force). Nous pensons que cette proposition permettra d'éclaircir la situation.
4. Par ailleurs, la référence au numéro du nouveau Règlement de l'ONU a été ajoutée.